



COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 27 juin 2022

| | |
|--|---|
| MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Nadia LEMAIRE ; Serge-François PRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Jean-Paul DELFORGE ; Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE ; Carine ROSY, Biyela MATONDO, | Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire. |
|--|---|

9^{ème} objet : FINANCES : Règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2020 portant approbation du règlement de redevance porté par la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 susvisée ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 9 juin 2022 sur base du dossier qui lui a été transmis le 8 juin 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales, du matériel de fête et de signalisation à disposition des habitants et des associations ;

Considérant qu'il convient que les bénéficiaires de salles et de matériels communaux participent aux frais de leur maintenance, entretien, sécurisation, consommation d'énergies, transport, montage et démontage ;

Considérant que ces mises à disposition au bénéfice de tiers et les prestations d'agents communaux qui en résultent constituent des activités négligeables par rapport à l'ensemble des tâches effectuées par le personnel concerné ;

Considérant que, bien que négligeables, ces prestations et mises à disposition ne peuvent conduire à des distorsions de concurrence importantes au détriment des prestataires privés ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour la mise à disposition des salles communales, du matériel de fête et de signalisation ;

Considérant qu'il convient en outre de revoir le tarif de mise à disposition de la Forge de Perbais suite à la reconstruction de celle-ci, en l'alignant sur celui applicable à la salle du Fenil ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour la mise à disposition d'une salle communale, de matériels de fête ou de signalisations de festivité.

Article 2 - Sauf les exceptions visées par le présent règlement, la redevance est due par la personne qui bénéficie de l'autorisation d'utiliser les locaux ou le matériel mis à disposition.

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 - Toute demande de réservation doit être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition, à l'exception de la salle « Les Boscailles » pour laquelle le délai est porté à un mois.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction. Toute demande d'occupation d'une salle pour une activité à laquelle est assorti un barème de redevance à la journée doit être accompagnée de la signature d'un contrat de mise à disposition de locaux conforme au modèle annexé au présent règlement.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas autoriser l'occupation sollicitée.

Article 4 - Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections, réunion du conseil communal, réunion extraordinaire, festivité spéciale...), annuler toute réservation, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité au bénéficiaire concerné.

Article 5 - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du demandeur ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 6 - Quiconque ayant obtenu l'autorisation d'utiliser une salle ou du matériel communal est tenu, préalablement à toute mise à disposition, de verser suivant les modalités déterminées à l'article 17, une caution d'un montant égal au barème 1 de la redevance applicable à la salle ou au matériel concerné ou égal au barème 2 en cas d'utilisation du podium communal.

En cas de mise à disposition annuelle ou régulière, la caution est valable pour toute l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, et est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 7 - Le paiement de la caution n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à sa disposition.

Le bénéficiaire est responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenu d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Il lui est interdit d'apposer des affiches ou tout autre objet (guirlandes, spots, hauts parleurs,...) tant sur les murs intérieurs qu'extérieurs des bâtiments, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Il est tenu de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 8 - Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, la redevance visée à l'article 1^{er} pour l'occupation des salles communales est fixée selon un barème variable en fonction des activités suivantes :

- a) pour les activités privées, telles que fêtes familiales ou amicales, sans droit d'entrée, ni vente quelconque : **barème 1** ;
- b) pour les activités culturelles ou sportives payantes : **barème 2** ;
- c) pour les activités commerciales, lucratives ou autres : **barème 3**.

Sans préjudice de l'article 11, l'occupation des salles communales est toutefois concédée à titre gratuit dans les cas énumérés à l'article 10.

Article 9 - § 1^{er}. Les barèmes visés à l'article précédent sont établis comme suit en fonction de la salle concernée :

| <i>Salles communales</i> | <i>Barème 1</i> | <i>Barème 2</i> | <i>Barème 3</i> |
|---------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Salle du Bia Bouquet | 30 € / jour | 10 € / heure | 15 € / heure |
| Le Seuciau salle du rez | 30 € / jour | 10 € / heure | 15 € / heure |
| Le Seuciau salle de l'étage | 50 € / jour | 10 € / heure | 15 € / heure |
| Chalet du Tram | 50 € / jour | 10 € / heure | 15 € / heure |
| Maison Saint-Joseph | 50 € / jour | 10 € / heure | 15 € / heure |
| Centre Jadinon | 50 € / jour | 10 € / heure | 15 € / heure |
| Réfectoire de Perbais | 100 € / jour | 10 € / heure | 15 € / heure |
| Réfectoire de Walhain | 100 € / jour | 10 € / heure | 15 € / heure |
| Réfectoire de Tourinnes | 100 € / jour | 10 € / heure | 15 € / heure |
| Salle des Cortils | 150 € / jour | 10 € / heure | 15 € / heure |
| Les Boscailles salle de l'étage | 150 € / jour | 10 € / heure | 15 € / heure |
| Les Boscailles salle et cuisine | 250 € / jour | 300 € / jour | 400 € / jour |
| Les Boscailles bâtiment entier | 500 € / jour | 500 € / jour | 600 € / jour |
| Salle du Fenil | 350 € / jour | 20 € / heure | 450 € / jour |
| Forge de Perbais | 350 € / jour | 20 € / heure | 450 € / jour |

Le **barème 1** s'applique tel quel aux personnes physiques domiciliées dans la commune et aux personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation. Il est majoré forfaitairement de 100 € dans les autres cas, quelle que soit la durée de l'occupation.

§ 2. En revanche, bénéficient une fois par an d'un **barème 1** réduit de moitié :

- 1) les agents du personnel de l'Administration communale et du Centre Public d'Action Sociale ;
- 2) les agents du personnel des régies communales et Asbl communales visées aux articles L1231-1, L1231-4 et L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour l'application des autres dispositions du présent règlement, les personnes visées à l'alinéa précédent sont considérées comme des bénéficiaires à la journée.

Article 10 - L'occupation des salles communales est concédée à titre gratuit dans les cas suivants :

- 1) pour les associations reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal, à l'exclusion des occupations pour des activités sportives payantes ;

- 2) pour les activités philanthropiques ou d'information générale organisées par des personnes physiques domiciliées dans la commune ou par des personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation ;
- 3) pour les groupements politiques démocratiques ;
- 4) pour les réceptions de funérailles des agents du personnel des institutions visées à l'article 9, § 2, ou y ayant terminé leur carrière professionnelle, ainsi que celles des membres ou anciens membres du Collège communal ;
- 5) pour les réceptions de funérailles d'habitants de Walhain sollicitées par des familles en situation financière précaire, sur proposition du gestionnaire de leur dossier social.

Pour l'application des autres dispositions du présent règlement, les personnes visées à l'alinéa précédent sont considérées comme des bénéficiaires à l'heure ou à la journée selon le type d'activités définies à l'article 8, les activités philanthropiques, politiques ou d'information générale étant assimilées à des activités culturelles.

Article 11 - Aux barèmes déterminés par les articles précédents, est ajouté le coût réel des frais d'éclairage et de chauffage de la salle lorsqu'y est installé un système de gestion informatique externalisé de mesure des consommations d'énergies thermique et électrique.

A défaut d'installation d'un tel système de gestion informatique externalisé de mesure, le bénéficiaire d'un barème à la journée transmet dans les 3 jours à l'Administration communale deux photographies numériques de chaque compteur de passage accessible, l'une réalisée au début de l'occupation, l'autre à la fin de celle-ci.

A défaut de mesure informatique ou photographique des consommations d'énergie, est ajouté aux barèmes déterminés par les articles précédents un forfait relatif aux consommations d'énergies fixé comme suit :

| <i>Salles communales</i> | <i>Barème 1</i> | <i>Barèmes 2 et 3</i> |
|---------------------------------|-----------------|-----------------------|
| Salle du Bia Bouquet | 10 € / jour | 2 € / heure |
| Réfectoire de Perbais | 10 € / jour | 2 € / heure |
| Réfectoire de Walhain | 10 € / jour | 2 € / heure |
| Réfectoire de Tourinnes | 10 € / jour | 2 € / heure |
| Maison Saint-Joseph | 15 € / jour | 3 € / heure |
| Forge de Perbais | 15 € / jour | 3 € / heure |
| Le Seuciau salle du rez | 15 € / jour | 3 € / heure |
| Le Seuciau salle de l'étage | 20 € / jour | 4 € / heure |
| Chalet du Tram | 20 € / jour | 4 € / heure |
| Centre Jadinon | 20 € / jour | 4 € / heure |
| Salle des Cortils | 15 € / jour | 3 € / heure |
| Les Boscailles salle de l'étage | 30 € / jour | 6 € / heure |
| Les Boscailles salle et cuisine | 35 € / jour | 35 € / jour |
| Les Boscailles bâtiment entier | 80 € / jour | 80 € / jour |
| Salle du Fenil | 100 € / jour | 6 € / heure |

Le forfait fixé à l'alinéa précédent s'applique tel quel aux occupations de salles durant les mois d'hiver. Il est réduit de moitié pour les occupations durant les mois de printemps et d'automne et n'est pas applicable durant les mois d'été.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les mois à prendre en considération sont ceux des saisons météorologiques, commençant le 1^{er} jour du 1^{er} mois de la saison astronomique correspondante.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er} ou de l'alinéa 2 du présent article, le coût réel des frais d'éclairage est fixé à 0,20 € par kW/h et celui des frais de chauffage à 0,80 € par m³ de gaz ou litre de mazout.

Le présent article est d'application indépendamment des majorations et réductions mentionnées à l'article 9, ainsi que des exonérations mentionnées à l'article 10.

Article 12 - Les barèmes à la journée s'entendent pour une période maximale d'occupation de 24 heures, comprise entre la remise des clés au bénéficiaire et leur restitution par celui-ci.

Tous les barèmes s'appliquent de manière forfaitaire, sans possibilité de réduction pour une période d'occupation plus courte. Toute période entamée est due dans son entièreté.

Article 13 - La mise à disposition d'une salle communale et de sa cuisine comprend l'utilisation du mobilier et de la vaisselle y disponibles. Un inventaire de ce matériel est complété par tout bénéficiaire d'un barème à la journée et transmis à l'Administration communale dans les 3 jours de l'occupation.

En cas de réservation de l'ensemble du bâtiment communal « Les Boscailles », comprenant à la fois la salle polyvalente de l'étage, la cuisine du sous-sol et la cafétéria du rez-de-chaussée, cette dernière ne pourra être mise à disposition que dans le respect de la convention conclue avec le club de football de Walhain-Saint-Paul.

De même, en cas de réservation de la salle des Cortils ou du Chalet du Tram, ces salles ne pourront être mises à disposition que dans le respect de la convention conclue respectivement avec le club de football de Tourinnes-Saint-Lambert et avec le club de balle pelote du Nil-Saint-Vincent.

Article 14 - La mise à disposition à la journée d'une salle communale et de sa cuisine implique son nettoyage et son rangement par le bénéficiaire, ainsi que ceux du mobilier et de la vaisselle y disponibles. A défaut, les frais réels de nettoyage et de rangement, majorés de 50 € pour frais administratifs, seront mis à charge du bénéficiaire suivant les modalités déterminées à l'article 17 du présent règlement.

Toutefois, lors de la signature du contrat de mise à disposition visé à l'article 3, alinéa 2, le bénéficiaire peut solliciter que le nettoyage visé à l'alinéa précédent soit assuré par le personnel de l'Administration communale. Dans ce cas, les frais réels de nettoyage seront mis à charge du bénéficiaire suivant les modalités déterminées à l'article 17 du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque la salle concernée fait l'objet d'une autre occupation le 1^{er} jour ouvrable qui suit la mise à disposition. Les frais réels de nettoyage ou de rangement visés aux deux alinéas précédents sont fixés à 30 € par heure de prestation et comptabilisés au minimum à 50 € par salle.

Article 15 - Le matériel de signalisation, les barrières Nadar, les tentes SNJ, les toilettes sèches et autres matériels éventuels seront mis gratuitement à la disposition des organismes d'intérêt public, ainsi que des associations visées à l'article 10, alinéa 1^{er}, 1^o.

Pour le matériel auquel est associée une notion de consommation, le bénéficiaire devra remplacer ce qu'il aura consommé.

Article 16 - Sous réserve de production d'un document attestant de l'indisponibilité d'un matériel équivalent auprès de la Province du Brabant wallon ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le podium communal et les chapiteaux de réception seront mis à la disposition des associations visées à l'article 10, alinéa 1^{er}, 1^o, suivant un montant de redevance fixé selon un barème variable en fonction des conditions de leur montage et démontage :

- a) montage et démontage par le bénéficiaire : **barème 1** ;
- b) montage et démontage par la Commune : **barème 2**.

| <i>Matériel communal</i> | <i>Barème 1</i> | <i>Barème 2</i> |
|---------------------------|-----------------|-----------------|
| 1 chapiteau de réception | 150 € | 400 € |
| 2 chapiteaux de réception | 250 € | 700 € |
| 3 chapiteaux de réception | 350 € | 1.000 € |
| Podium communal | - | 300 € |

Les barèmes visés à l'alinéa précédent s'appliquent à l'ensemble de la période d'utilisation.

En cas d'application du barème 1, le montage et le démontage seront réalisés sous la surveillance de l'agent communal désigné à cet effet et dont les instructions devront être scrupuleusement respectées par les 6 bénévoles désignés à cet effet par l'association bénéficiaire.

Le montage et le démontage du podium communal seront exclusivement réalisés par le personnel de la Commune, en sorte que le barème 1 ne lui est pas applicable.

Quelles que soient les conditions de montage et de démontage, le chargement, le transport et le déchargement du matériel visé au présent article seront réalisés par le personnel de la Commune et sont dès lors inclus dans le barème applicable.

Le podium communal et les chapiteaux de réception seront toutefois mis gratuitement à la disposition des établissements scolaires situés sur le territoire communal.

Article 17 - La redevance visée à l'article 1^{er} et résultant de l'application des articles 8, 9, 10, 11 et 16, ainsi que la caution visée à l'article 6 et les éventuels frais de nettoyage et de rangement visés à l'article 14, sont payables par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés dont toute reproduction est strictement interdite.

Le cas échéant, la redevance résultant de la vente de sacs-poubelles à l'unité est ajoutée à l'invitation à payer en application de l'article 5, alinéa 2, du règlement de redevance pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés.

En cas de non-paiement des sommes dues, l'autorisation délivrée pourra être considérée comme caduque par l'Administration.

Article 18 - En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution du matériel ou du bien mis à disposition, le coût du remplacement ou de la réparation, sera intégralement récupéré auprès du bénéficiaire, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition des locaux ou du matériel par l'agent désigné à cet effet.

Le solde éventuel sera facturé au bénéficiaire. A cet effet, celui-ci est invité à souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs.

Article 19 - A défaut de paiement dans les délais prescrit, un rappel par courrier simple sera envoyé au redevable, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Les frais de cet envoi fixés à 5 € sont mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et ajoutés au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier, lequel interrompt la prescrip-

tion. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code précité, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 20 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 21 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) B. MATONDO

Pour extrait conforme,

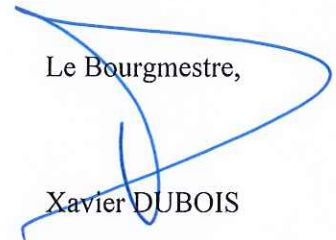
Le Bourgmestre,
(S) X. DUBOIS

Par ordonnance :
La Directrice générale ff.,

Le Bourgmestre,



Biyela MATONDO



Xavier DUBOIS